



17 décembre 2014

Allocations de repas

Important : cette modification sera incorporée à la nouvelle convention collective 2015-2019, qui sera distribuée en début d'année.

Afin de simplifier le remboursement des frais de repas pris en période de temps supplémentaire ou lors de déplacements, votre Syndicat a signé une lettre d'entente avec l'Employeur. Cela devrait éliminer la problématique des réclamations sans prise de repas.

En vigueur dès le 29 décembre 2014, cette entente modifiant l'Article 19, concernant les **allocations de repas** ne change pas les conditions d'octroi des repas, mais bien le traitement de leur paiement. Essentiellement, voici les changements :

Repas en temps supplémentaire

Dorénavant, l'employé recevra une **allocation fixe de repas de 17,47 \$** (en 2015). Toutes les allocations de repas en temps supplémentaire seront saisies exclusivement sur la feuille de temps. Il ne faut pas confondre remboursement et allocation. Auparavant, il pouvait y avoir remboursement de repas en temps supplémentaire sur présentation de pièces justificatives d'un montant raisonnable ou encore sans pièce justificative. Cela pouvait prêter à confusion, voire même placer nos membres dans une situation inconfortable, surtout s'il n'y avait pas eu consommation du repas. **Le remboursement sur présentation de pièces justificatives ne sera plus permis.** Aujourd'hui, c'est l'allocation prédéterminée qui est accordée, quoiqu'il advienne.

Repas lors de déplacements en temps régulier

Dorénavant, l'employé devra **présenter des pièces justificatives** pour appuyer les demandes de remboursement, sans égard au montant réclamé. Les modalités de saisies sur la feuille de temps ou sur un frais de déplacement seront transmises aux gestionnaires et aux employés en janvier prochain, pour le traitement de la première paie où les modifications sont applicables.

Cette lettre d'entente a aussi pour effet d'annuler et de remplacer le paragraphe 3. c) de l'annexe « B » - *Ligne de conduite d'Hydro-Québec concernant les frais de déplacement de l'employé en voyage*, de la façon suivante : « Lorsque l'employé est en déplacement dans un site ou une installation éloignés où l'offre de restauration est inexistante et que la direction ne fournit pas le repas, la direction lui accorde une allocation de repas ».

Nouvelle annexe « J » - *Primes, indemnités et allocations.*

| | Description | | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------|--|--------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Conv. coll. | | | - | 2,75% | 3,0% | 2,75% | 2,50% |
| 19 - Repas | Allocation de repas en temps supplémentaire | /repas | 17,00 \$ | 17,47 \$ | 17,99 \$ | 18,48 \$ | 18,94 \$ |
| Ann. B 3.c) | Allocation de repas lors de déplacements dans un site ou une installation éloignés (offre de restauration inexistante) | /repas | 17,00 \$ | 17,47 \$ | 17,99 \$ | 18,48 \$ | 18,94 \$ |